

Annexe

Annexe pour les CRI établis au Nouveau-Brunswick

La présente Annexe traite des dispositions énoncées dans la loi sur les pensions applicables au **Nouveau-Brunswick**. Cette Annexe fait partie intégrante de la Convention relative au CRI à laquelle elle est jointe et en cas de contradiction entre les dispositions de la Convention relative au CRI et celles de la présente Annexe, ces dernières font foi.

1. Définitions

Les définitions relatives aux comptes de retraite immobilisés qui sont énoncées dans les lois sur les pensions applicables figurent dans la présente Convention relative au CRI.

2. Retraits

Votre conjoint doit, dans les formes prescrites par les lois sur les pensions applicables, donner son consentement à tout retrait effectué conformément au deuxième alinéa de l'article 9 de la Déclaration de fiducie relative au CRI. Cette disposition n'est cependant pas valable si les fonds en dépôt dans votre CRI autogéré Scotia ne proviennent ni directement ni indirectement d'un régime de pension établi par un de vos anciens employeurs ou votre employeur actuel. Elle n'est pas valable non plus dans le cas du conjoint survivant du titulaire du CRI initial.

Les fonds pouvant être retirés aux termes de la partie X.1 de la Loi sur l'impôt, ainsi que le mentionne le premier alinéa de l'article 14 de la Convention relative au CRI, doivent être déposés dans un sous-compte, autre qu'un régime enregistré d'épargne-retraite, de votre CRI autogéré Scotia. En outre, un tel retrait doit être effectué conformément aux dispositions des lois sur les pensions applicables.

Sous réserve de certaines exigences juridiques, vous pouvez demander, dans les formes prescrites par les lois sur les pensions applicables, que la totalité ou, selon les dispositions des lois sur les pensions applicables, une partie des fonds en dépôt dans votre CRI autogéré Scotia fasse l'objet d'un retrait ou, lorsque la loi le permet, d'un rachat (pour que ces fonds ne soient plus immobilisés) si la valeur totale dans tous vos instruments d'épargne-retraite n'excède pas le plafond prescrit par les lois sur les pensions applicables. Votre conjoint doit, dans les formes prescrites par les lois sur les pensions applicables, donner son consentement à un tel retrait. Cette disposition n'est cependant pas valable dans le cas du conjoint survivant du titulaire du CRI initial.

Autres dispositions

- a) Vous pouvez demander que la valeur totale de votre CRI autogéré Scotia fasse l'objet d'un retrait sous réserve que vous, et votre conjoint le cas échéant, répondiez aux conditions ci-après :
- i) vous n'êtes pas citoyen canadien; et
 - ii) vous êtes un non-résident du Canada aux termes de la Loi de l'impôt.

Votre conjoint doit, dans les formes prescrites par les lois sur les pensions applicables, donner son consentement à un tel retrait. Cette disposition n'est cependant pas valable dans le cas du conjoint survivant du titulaire du CRI initial.

3. Transferts

Nous veillerons à ce que le contrat qui fixe les conditions de fonctionnement du régime dans lequel les fonds sont transférés ait été déposé auprès du Surintendant des pensions et qu'il ait reçu son agrément, tout comme l'institution financière à laquelle les fonds sont transférés.

Avant de transférer les fonds de votre CRI autogéré Scotia, nous informerons l'institution financière à laquelle ils seront transférés qu'il s'agit de fonds immobilisés et que leur transfert est régi par les lois sur les pensions applicables.

4. Dispositions successorales

Le deuxième alinéa de l'article 12 de la Déclaration de fiducie relative au CRI n'est pas valable si les fonds en dépôt dans votre CRI autogéré Scotia ne proviennent ni directement ni indirectement d'un régime de pension établi par un de vos anciens employeurs ou votre employeur actuel. Dans un tel cas, à votre décès, au lieu de verser le produit de votre CRI autogéré Scotia à votre conjoint, nous le verserons à votre bénéficiaire ou, en l'absence de bénéficiaire, à vos ayants droit.